

Traitement préférentiel de l'impôt sur le revenu des entreprises («IS») pour les petites entreprises à faible rentabilité et super déduction des dépenses de R&D



Le 26 mars 2023, le Ministère des finances (MOF) et le Bureau national des taxes (BNT) ont publié conjointement d'une part la circulaire BNT N° 6 [2023] «Traitement préférentiel de l'IS pour les petites entreprises à faible rentabilité» (la **Circulaire N°6**) et d'autre part la circulaire BNT N° 7 [2023] «Super déduction des dépenses de R&D» (la **Circulaire N° 7**).

Vous trouverez ci-après une présentation des principaux changements apportés par ces deux circulaires.

I. TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DE L'IS POUR LES PETITES ENTREPRISES À FAIBLE RENTABILITÉ

Sont considérées comme petites entreprises à faible rentabilité, les entreprises satisfaisants à l'intégralité des critères suivants:

- i. Développant des activités qui ne sont ni interdites par le gouvernement chinois, ni soumises à restriction ;
- ii. Ayant un revenu annuel imposable inférieur à 3 millions RMB ;
- iii. Employant moins de 300 employés ; et
- iv. Possédant des actifs d'une valeur inférieure à 50 millions RMB.

1) Le traitement préférentiel de l'IS avant la publication de la Circulaire N° 6

Les petites entreprises à faible rentabilité bénéficient, en sus du taux réduit de l'IS à 20 % prévu par la loi de la RPC sur l'IS (au lieu du taux de droit commun de 25 %), des incitations fiscales supplémentaires suivantes destinées à faciliter la promotion de leurs activités :

Revenu annuel imposable	Taux effectif de l'IS 01/01/2022 – 31/12/2022	Taux effectif de l'IS 01/01/2023 – 31/12/2024
Sur la part du revenu imposable inférieur à 1 million RMB	2,5 % (soit IS = 20 % * 12.5% du revenu annuel imposable)	Non défini avant la publication de la Circulaire N° 6
Sur la part du revenu imposable compris entre 1 et 3 millions de RMB	5 % (soit IS = 20 % * 25 % du revenu annuel imposable)	

2) Les modifications apportées par la Circulaire N° 6

A compter du 1er janvier 2023, les incitations fiscales applicables aux petites entreprises à faible rentabilité sont les suivantes :

Revenu annuel imposable	Taux réduit effectif de l'IS 01/01/2023 – 31/12/2023	Taux réduit effectif de l'IS 01/01/2024 – 31/12/2024
Inférieur à 3 millions RMB	5 % (soit IS = 20 % * 25 % du revenue annuel imposable)	

La Circulaire N° 6 s'applique aux revenus générés par les petites entreprises à faible rentabilité sur la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024. Il n'est donc pas certain que ces incitations fiscales seront renouvelées dans le futur.

II. LA SUPER DEDUCTION DES DEPENSES DE R&D AVANT DECLARATION DE L'IS

La super déduction des dépenses de R&D consiste à déduire de la base imposable de l'entreprise au titre de l'IS les dépenses de R&D non pas en fonction de leur coût réel, mais en utilisant un multiple du coût réel. De cette façon, la base imposable de l'entreprise au titre de l'IS est réduite, et cette dernière paie moins d'IS.

Les dépenses suivantes de R&D sont susceptibles de pouvoir bénéficier de la super déduction :

- i. Les coûts salariaux et de main d'œuvre ;
- ii. Les coûts directs ;
- iii. La dépréciation des actifs ;
- iv. L'amortissement des actifs incorporels ;
- v. Les frais de conception de nouveaux produits, les frais de formulation de nouveaux procédés, le coût des essais cliniques pour les nouveaux médicaments et les frais d'essais sur site pour les technologies d'exploration et de développement ;
- vi. Les autres dépenses pertinentes, dans les limites de 10 % du montant total des dépenses de R&D admises en super déduction.

1) La super déduction des dépenses de R&D avant la publication de la Circulaire N° 7

Avant la publication de la Circulaire N° 7, la politique de super déduction était mise en place conformément au tableau ci-dessous :

Secteurs d'activités	Pourcentage de déduction des dépenses de R&D
Industries manufacturières	200% du montant effectif des dépenses de R&D
Fabrication de tabac, hébergement et restauration, commerce de gros et de détail, immobilier, activités de leasing et services commerciaux, industries du divertissement.	100% du montant effectif des dépenses de R&D, pas de super déduction.
Tous les autres secteurs d'activités autres que les deux précédents	175% du montant effectif des dépenses de R&D

2) Les modifications apportées par la Circulaire N° 7

Suite à la publication de la Circulaire N° 7, à compter du 1er janvier 2023, le cadre d'application de la super déduction de 200 % n'est plus réservé aux seules industries manufacturières, mais est ouvert à l'ensemble des secteurs d'activités à l'exception de ceux restant soumis à restriction selon le tableau ci-dessous :

Secteurs d'activités	Pourcentage de déduction des dépenses de R&D
Fabrication de tabac, hébergement et restauration, commerce de gros et de détail, immobilier, activités de leasing et services commerciaux, industries du divertissement.	100% du montant effectif des dépenses de R&D, pas de super déduction.
Tous les autres secteurs d'activités autres que le précédent	200 % du montant effectif des dépenses de R&D



Pour toute information complémentaire, merci de contacter :

HE Shunshan
Senior Tax Associate - Beijing Office
heshunshan@DSAVOCATS.COM

13 Avril 2023

La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.